

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/22/2019030797/justel>

Dossier numéro : 2019-07-22/15

Titre

22 JUILLET 2019. - Arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2019 page : 76837

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Normes générales

Art. 3-7

[CHAPITRE 3.](#) - Traitement des données à caractère personnel

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Normes particulières

[Section 1re.](#) - Normes architecturales

[Sous-section 1re.](#) - Normes concernant les espaces de séjour personnels et les espaces communs

Art. 12-24

[Sous-section 2.](#) - Normes relatives à la sécurité incendie

Art. 25

[Sous-section 3.](#) - Normes en matière d'éclairage, de chauffage et d'aération

Art. 26

[Sous-section 4.](#) - Normes relatives à l'entretien

Art. 27

[Section 2.](#) - Normes fonctionnelles

Art. 28-34

[Section 3.](#) - Normes relatives à l'organisation

[Sous-section 1re.](#) - La direction de la maison de transition

Art. 35-36

[Sous-section 2.](#) - Le règlement d'ordre intérieur

Art. 37

[Section 4.](#) - Normes relatives au personnel

Art. 38

[CHAPITRE 5.](#) - Conditions d'exploitation d'une maison de transition

[Section 1re.](#) - Missions-clés de l'exploitant

Art. 39-42

[Section 2.](#) - Séjour de condamnés dans la maison de transition

[Sous-section 1re.](#) - Etablissement du plan de placement

Art. 43

[Sous-section 2.](#) - Déroulement du placement

Art. 44-46

[Section 3.](#) - Inspections et contrôle

Art. 47

[Section 4.](#) - Autres obligations de l'exploitant

Art. 48-49

[Section 5.](#) - Evaluation de l'exploitant

Art. 50

[CHAPITRE 6.](#) - Entrée en vigueur

Art. 51-52

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent arrêté fixe, en exécution de l'article 9/2, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin de pouvoir être agréé comme maison de transition pour le placement de condamnés ainsi que les conditions d'exploitation d'une maison de transition.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1) La loi relative au statut juridique externe : la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- 2) Le directeur : la personne visée à l'article 2, 13°, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;
- 3) La maison de transition : la maison de transition visée à l'article 9/2, § 1er, de la loi relative au statut juridique externe ;
- 4) Le responsable : le responsable de la maison de transition visé à l'article 35 du présent arrêté ;
- 5) L'exploitant : la personne morale responsable de l'exploitation d'une maison de transition ;
- 6) Règlement Général sur la Protection des Données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

CHAPITRE 2. - Normes générales

Art. 3. La maison de transition dispose de 12 places minimum et de 17 places maximum.

Art. 4. Si une ou plusieurs maisons de transition font partie d'une infrastructure plus vaste comprenant d'autres services, le fonctionnement interne des maisons de transition doit être géré séparément de ces autres services.

Art. 5. Lors de l'implantation dans l'espace de la maison de transition, il sera veillé à ce que toutes les conditions soient remplies en termes de bien-être corporel et psychique des condamnés.

Art. 6. La maison de transition est implantée dans la communauté locale.

Art. 7. L'exploitant d'une maison de transition doit revêtir la personnalité juridique.

CHAPITRE 3. - Traitement des données à caractère personnel

Art. 8. § 1. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation des maisons de transition a comme but le suivi et l'accompagnement professionnels des condamnés qui séjournent dans la maison de transition.

§ 2. L'exploitant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du Règlement Général sur la Protection des Données.

Art. 9. § 1. En ce qui concerne les condamnés qui séjournent dans une maison de transition, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont traitées :

1° les données d'identification, à savoir :

- les nom de famille, prénom(s), éventuel(s) alias,
- les date, lieu, et pays de naissance,
- la (les) nationalité(s),
- le sexe,
- les numéros d'identifications uniques disponibles, à savoir le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de registre nationale ou numéro bis), le numéro de dossier auprès de l'Office des étrangers et le numéro de référence dactyloscopique unique (numéro AFIS) obtenu en application de l'arrêté royal du 11 mars 2019 relatif aux modalités d'interrogation directe de la Banque de Données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police au profit du Service Public Fédéral justice dans le but de contribuer à l'identification unique des détenus,
- l'état civil,
- la langue parlée, la langue administrative,
- l'adresse d'inscription dans le registre de la population, l'adresse de séjour,
- les données familiales comme le nom du père, de la mère, de l'époux ou du cohabitant légal et le nombre d'enfants,

2° Les données du dossier auxquelles le responsable a accès conformément à l'article 9/2, § 2, de la loi relative au statut juridique externe afin de pouvoir mener à bien les missions liées au placement, à savoir:

- la fiche d'écrou, qui contient un relevé des titres de détention et des conditions de temps pour l'octroi des modalités d'exécution de la peine ;
- les jugements et arrêts de condamnation ;
- les rapports psychosociaux ;
- la décision de placement prise conformément à l'article 10, § 1bis, de la loi relative au statut juridique externe, accompagnée de la demande écrite du directeur ;
- le plan de placement ;
- l'accord écrit du prévenu quant au plan de placement, aux conditions liées au placement et au règlement d'ordre intérieur ;

3° les données pertinentes relatives au statut juridique interne du détenu, dont notamment la liste des visiteurs. Si le responsable souhaite avoir accès à d'autres documents, il en fait la demande motivée au directeur général des établissements pénitentiaires du Service Public Fédéral Justice.

§ 2. Il est interdit au responsable de divulguer à des tiers des données du dossier du condamné ou toute autre information dont il aurait connaissance à la suite de l'exploitation de la maison de transition, à moins qu'il n'y soit obligé en vertu de dispositions ou réglementaires légales ou à la suite d'une décision judiciaire.

§ 3. En application de l'article 10, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement établit une liste des catégories de personnes ayant accès aux données personnelles. Ces personnes sont tenues de respecter le caractère confidentiel des données personnelles.

Art. 10. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exploitation d'une maison de transition sont effacées lorsque le condamné quitte définitivement la maison de transition.

Art. 11. § 1. Par dérogation aux droits prévus à l'article 13, § 1er, d), e) et f), § 2, b), c), e) et f) et § 3, l'article 14,